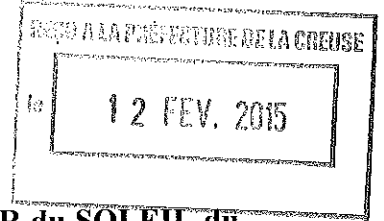


COMMUNE de MARSAC, Creuse
ARRETE DU MAIRE

Le MAIRE de la COMMUNE de MARSAC, Creuse :
- Vu le Code des Communes,

ARRETE



ARTICLE 1 : La pêche est ouverte du LEVER du JOUR au COUCHER du SOLEIL du 07 MARS 2015 au 25 OCTOBRE 2015 inclus.

Un régisseur habilité pour la vente des cartes sur place et la surveillance du plan d'eau est nommé par le Maire pour faire respecter la réglementation.

Il est formellement interdit de se livrer à l'exercice de la pêche sans être muni d'une autorisation.

Seule la pêche de rive est permise et l'amorçage anticipé est interdit (bateaux télécommandés, barques...). La pêche dans l'eau, la pratique d'activités nautiques et la baignade sont interdites.

Dans le cadre de la pêche traditionnelle, on pêche le gardon, la perche, la tanche, le brochet (taille minimum 60cm), le sandre (taille minimum 50cm) et la carpe qui doit être remise à l'eau au-delà de 5 kg.

ARTICLE 2 : *Des contrôles de poissons pourront être effectués au départ des pêcheurs par le régisseur ou les responsables du Plan d'eau. Tout contrôle peut-être effectué de jour comme de nuit.*

Chaque pêcheur devra posséder :

- pour trois lignes : 1 seule carte
- pour 1 ligne supplémentaire : l'achat d'une nouvelle carte sera exigé
- une ligne gratuite est accordée aux enfants de moins de 10 ans accompagnés d'une personne ayant sa carte.

Des cartes de pêche sont vendues dans les commerces suivants :

- | | |
|------------------------------------|--|
| <u>Centre Commercial :</u> | - Boulangerie « Aux SAVEURS de CANNELLE » ; |
| | - Bar-Restaurant-Tabac « Le Relais de Marsac » |
| <u>1, Rue de la Gasne :</u> | - Bar-Restaurant « Chez Jacques » |

ARTICLE 3 : Il est institué une PECHE de NUIT de 24 H entre 10 H et 10 H :

- Tous les jours durant la saison de pêche sauf le jour du tirage du feu d'artifice
- 7 jours maximum – 2 personnes maximum par emplacement – 3 lignes par personne maximum
- Pêche de la carpe uniquement ; le poisson (plus ou moins de 5 kg) doit être remis à l'eau immédiatement (sacs de conservation interdits)
- Réservation : 48 H à l'avance auprès du Régisseur ou de la Mairie
- Les mineurs de moins de 14 ans devront être accompagnés d'un adulte et ceux de 14 ans et plus devront présenter obligatoirement une autorisation parentale écrite et une pièce d'identité.

ARTICLE 4 : Pendant la période de pêche, les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 5 : Le lavage et la vidange de tous véhicules et matériels agricoles sont interdits sur la totalité des rives de l'étang et aux abords de celui-ci.

ARTICLE 6 : Il est obligatoire d'utiliser les poubelles installées sur le pourtour de l'étang.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Creuse, à la Brigade de Gendarmerie de Bénévent-l'Abbaye, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins de la Mairie au Plan d'Eau de la Brousse.

ARTICLE 8 : Cet arrêté annule et remplace celui du 27 MARS 2014.



MARSAC, le 29 JANVIER 2015
Le MAIRE-ADJOINT,

G. PATEYRON.